

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9622 du 23 avril 2013

A. 208.426/XI-19.599

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me D. ALAMAT, avocat,
rue du Marché au Charbon 83
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 3 avril 2013 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 98.268 du 28 février 2013 (dans l'affaire 94.131/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers, notifiée par un pli recommandé du 5 mars 2013;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 11 avril 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, sur renvoi après l'arrêt de cassation n° XXXXX du 9 mars 2012, l'arrêt attaqué rejette le recours en annulation dirigé contre «la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 18 août 2010»;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation du principe général des droits de la défense et du contradictoire, et des articles 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 10, 11 et 191 de la Constitution, 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'en substance, il soutient qu'à tort, le juge a écarté des débats sa «note après cassation administrative», en violation des dispositions et principes susvisés, qui priment sur le fait que le législateur n'a pas prévu une telle pièce de procédure, et alors que contrairement à ce que l'arrêt sous-entend, cette note «ne se contentait pas de "réitérer" des arguments»;

Considérant que le Conseil du contentieux des étrangers «relève à toutes fins utiles que les griefs pris de la violation de droits garantis par les articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ([...]), invoqués par la partie requérante dans ce document, réitérent ceux déjà invoqués en termes de requête»; que même s'il le dément, le requérant n'invoque à cet égard aucune violation de la foi due aux actes; qu'il ne soutient pas que lesdits griefs contenus dans la requête et ainsi «réitérés» auraient eux-mêmes été écartés des débats, de sorte que le premier moyen est manifestement irrecevable, à défaut d'intérêt; que le moyen étant irrecevable pour des motifs propres à la procédure en cassation, la question préjudicielle suggérée à l'appui du grief ne doit pas être posée à la Cour constitutionnelle;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, combiné avec l'article 28 de la directive 2004/38/CE du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres et avec l'article 13 de la Convention précitée; qu'en substance, il critique la réponse apportée par le considérant 4.4. de l'arrêt au troisième moyen d'annulation et fait valoir que les dispositions précitées obligeaient le Conseil du contentieux des étrangers à réaliser un examen suffisamment approfondi de la violation de son droit à la vie familiale et à sanctionner la décision de refus de séjour qui ne reprend aucun

examen de proportionnalité, parce que les dispositions précitées priment sur toute disposition de droit interne;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation des articles 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'il fait valoir en substance qu'il lui était loisible de soumettre au juge son grief – défendable – tiré de la violation de l'article 8 précité dans le cadre de la présente procédure, que, ce faisant, il offrait à l'État belge l'occasion «de redresser la violation de son droit fondamental à vivre en famille» et qu'en omettant d'examiner ce grief au motif qu'il n'a pas introduit d'autres recours, dont le but est pourtant pratiquement identique, contre «les décisions de refus de levée de l'arrêté ministériel de renvoi», et au cours duquel le grief aurait pu être soumis, l'arrêt attaqué viole non seulement l'article 8 de la Convention mais aussi son droit au recours effectif;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation des articles 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'en substance, il expose que le Conseil du contentieux des étrangers viole les dispositions précitées en refusant de prendre en considération les éléments nouveaux invoqués en vue d'actualiser sa situation;

Considérant, sur les moyens réunis, que l'arrêt n° XXXXX du 9 mars 2012 précité a notamment décidé que «le renvoi et l'expulsion sont [...] des mesures de sûreté interdisant pour l'avenir, l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins que l'arrêté ne soit suspendu, rapporté ou qu'un délai de dix ans se soit écoulé», que «le fait d'être banni du territoire belge pendant une durée de dix ans constitue donc [...] un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise au séjour ou à l'établissement» et qu'«en effet, le législateur a expressément prévu que l'arrêté devait être suspendu ou rapporté pour que la mesure d'interdiction cesse ses effets et que tant que cette mesure n'est pas levée, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement»; que l'ingérence dans la vie familiale du requérant, dont celui-ci conteste la proportionnalité, ne découle manifestement pas directement de la décision de refus de séjour soumise à la censure du Conseil du contentieux des étrangers – que la partie adverse ne pouvait que prendre, compte tenu de l'«obstacle» précité –, mais des effets de l'arrêté ministériel de renvoi délivré en 2007 qui perdurent; qu'en tant que les deuxième et troisième moyens reviennent à soutenir le contraire, ils ne peuvent manifestement pas être accueillis, tandis que l'arrêt attaqué décide légalement, en substance, qu'à défaut de «rapport ou [de] suspension de cet arrêté» et à défaut de recours contre «les deux décisions de refus de levée de l'arrêté ministériel de renvoi», l'argumentation développée dans le troisième moyen qui «[argue] que le

Conseil doit appliquer l'article 8 de la CEDH au cas d'espèce et vérifier que la décision attaquée est légale et conforme au principe de proportionnalité», n'est pas pertinente;

Considérant, par ailleurs, que l'article 46bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée assure la transposition de l'article 32 de la directive 2004/38/CE précitée, sans que le requérant soutienne que cette disposition conventionnelle soit méconnue ou incorrectement transposée; que l'arrêt de cassation précité a jugé que «quant aux éléments nouveaux survenus depuis la mesure de renvoi, [...], il découle expressément du nouvel article 46bis qu'ils ne peuvent être invoqués qu'à l'appui d'une demande préalable de levée de cette mesure et non à l'appui d'une demande de séjour ou d'établissement alors que subsistent les effets du renvoi»; qu'il en résulte que la quatrième moyen manque manifestement en droit;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-trois avril deux mille treize par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

C. DEBROUX